

Les manifestations anticipées de la volonté des patients

Frédérique CLAUDOT (Ph.D)
MCU-PH

Service de médecine légale et droit de la santé- Faculté de Médecine
Responsable des affaires juridiques – CHU

Nancy / 26 mai 2011

Introduction

- Suite aux dispositions de législatives relatives aux manifestations anticipées de la volonté des patients
 - Volonté de recueillir l'avis des patients sur les moyens qui leur permettent à un patient d'exprimer leur volonté de prévoir et d'organiser leur vie par avance au cas où ils deviendraient incapables de le faire.
 - + Avis des accompagnants
-

Introduction : contexte législatif

Loi du 04 mars 2002 sur
le droit des malades



Personne de confiance

Loi du 22 avril 2005
relative aux droits des
malades et à la fin de vie



Directives anticipées

Loi du 05 mars 2007
portant réforme de la
protection des personnes
majeures



Mandat de protection
futur

La personne de confiance

Art. L. 1111-6 du CSP

« Toute personne **majeure peut** désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Cette désignation est faite **par écrit**. Elle est **révocable** à tout moment.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'**accompagne** dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. »

Les directives anticipées

- Les directives anticipées sont des documents **écrits, datés et signés par leur auteur** identifié par l'indication de **ses nom, prénom, date et lieu de naissance.**
 - Elles sont
 - les **instructions**
 - **que donne par écrit**
 - **une personne majeure et consciente,**
 - **sur les conduites de limitation ou d'arrêt de traitement qu'elle souhaite voir suivre au moment de la fin de sa vie,**
 - **dans le cas où elle serait incapable de s'exprimer.**
-

Directives anticipées

- Valeur indicative
 - Valables 3 ans
 - Renouvelables ou révocables à tout moment
 - Conservées par le médecin traitant, à l'hôpital, par le patient, la personne de confiance, un proche
-

Le mandat de protection future (MPF)

- **Principe** : toute personne peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de la représenter pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts

 - **2 personnes au minimum** :
 - **Le mandant** :
 - Ouvert à tout majeur (sauf sous tutelle) et à tout mineur émancipé
 - **Le mandataire** :
 - personne physique sans mesure de protection
 - personne morale
-

MPF

- **Le mandat s'exerce à titre gratuit**
 - (sauf dispositions contraires)

 - Le **mandant** détermine l'étendue et le contenu de la protection qui pourra être **aussi bien patrimoniale que personnelle**

 - ➔ **Possibilité de prévoir que le mandataire exercera les missions prévues par le code de santé publique tel le tuteur ou la personne de confiance**
-

MPF

- Deux formes possibles de mandat
 - **Le mandat notarié :**
 - **Le mandat sous-seing privé**
 - **Formulaire cerfa sur <http://vosdroits.service-public.fr>**
-

Mise en œuvre du mandat de protection future

- 2 conditions :
 - ❑ il faut que l'incapacité du mandant soit médicalement constatée par un médecin agréé
 - ❑ le mandataire enregistre le mandat au greffe du tribunal
-

La fin du mandat de protection future

- le rétablissement des facultés personnelles du mandant
 - le décès du mandant ou son placement sous tutelle ou curatelle (sauf décision contraire du juge)
 - le décès du mandataire ou son placement sous tutelle, sous curatelle, ...
 - la révocation du mandat par le juge des tutelles
-

L'enquête

Introduction

- Suite aux dispositions de législatives relatives aux manifestations anticipées de la volonté des patients
 - Volonté de recueillir l'avis des patients sur les moyens qui leur permettent à un patient d'exprimer sa volonté de prévoir et d'organiser sa vie par avance au cas où il deviendrait incapable.
 - + Avis des accompagnants
-

Méthode

- Pendant 15 jours
 - Proposition de répondre à un questionnaire
 - Questions sur
 - La personne de confiance
 - Les directives anticipées
 - Le mandat de protection futur
 - Principaux bureaux d'admission du CHU (central et brabois)
-

Résultats

Nombre de répondant n=335

	Homme	Femme
Sexe	128	207
Age	49 ans	48 ans
Situation de famille		
Célibataire	29	22
Marié	73	125
Divorcé	12	21
Veuf(ve)	3	14
Pacsé/concubin	10	22
A des enfants	90	174
Qualité		
Patients	51	70
aidants	7	61

Résultats

Les termes suivants vous sont-ils familiers ? (case à cocher oui)

	Hommes n=128	Femmes n= 207	Total
Personne de confiance	107	184	291
Directives Anticipées	49	89	138
Mandat de protection futur	24	30	54

La personne de confiance

	Homme n=128	Femme n = 201
Saviez vous que vous aviez la possibilité de désigner une personne de confiance (oui)		
	91	172
Qui désigneriez vous comme personne de confiance ?		
Conjoint	61	116
Enfants	10	31
Parents	16	16
Autre membre de la famille	1	-
Médecin traitant	3	6
Ami proche	5	3
Autre	15	20
Pensez vous que l'avis de votre personne de confiance prime sur celui de votre famille ou de vos proches ?		
	81	130

Les directives anticipées

	Homme n= 128	Femme n= 207
Saviez vous que vous aviez la possibilité de rédiger des directives anticipées ? (oui)		
	35	75
Etes vous plutôt pour ou plutôt contre la rédaction de DA ? (pour)		
	94	175

Les directives anticipées n=335

Quel serait le contenu de vos demandes ? (oui)		
	Homme n =128	Femme n=207
Refus d'intervention chirurgicale	9	14
Refus d'obstination déraisonnable	79	164
Refus de réanimation	13	36
Arrêt de l'alimentation si c'était la seule chose qui continuait à vous tenir en vie	44	90
Arrêt de l'hydratation si c'était la seule chose qui continuait à vous tenir en vie	40	82
Limitation et/ou arrêt des soins s'il n'y avait plus rien à faire	51	123
Don d'organes	56	110
Refus de don d'organes	15	14

Le Mandat de protection futur n=335

	Homme n=128	Femme n=207
Saviez vous que vous aviez la possibilité de rédiger un MPF (oui)		
	21	31
Envisageriez vous de rédiger un mandat de protection future ?		
Oui	24	54
Non	73	124

Le Mandat de protection futur n=335

	Homme n=128	Femme n=207
Si vous étiez hors d'état d'exprimer votre volonté, seriez vous prêt(e) à laisser à une tierce personne désignée par vous		
Le droit de consentir aux soins à votre place	41	65
Le droit de refuser les soins à votre place	46	70
Le droit de consentir à une limitation ou arrêt de soin à votre place	44	95
La possibilité de donner un simple avis pouvant aider le médecin à prendre une décision quant aux	47	99
Le consentement au don d'organe à votre place en cas de décès	49	81
Le refus au don d'organe à votre place en cas de décès	16	12

	Homme n=128	Femme n=207
les informations concernant la personne de confiance, les directives anticipées, le mandat de protection future devraient elles figurer sur votre carte vitale afin d'être immédiatement disponible à votre arrivée à l'hôpital ?		
	80	148